

ont perdu ou perdront la qualité de Français postérieurement au 22 juillet 1940.

ART. 3. — Toutes les personnes auxquelles la procédure de revision est susceptible d'être appliquée, qu'il s'agisse du bénéficiaire du décret de changement de nom ou de ses descendants, devront, dans les deux mois de la publication de la présente loi, se faire connaître par une déclaration adressée au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

ART. 4. — Il est institué, à l'effet de procéder à cette revision, une commission dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

ART. 5. — Lorsque la commission estimera qu'il y a lieu de rapporter le décret autorisant le changement de nom, la mesure envisagée sera publiée au *Journal officiel* et notifiée par la voie administrative à la personne ou au domicile de ceux qui auront observé les formalités prévues par l'article 3 ci-dessus.

Tout intéressé aura la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel*, de faire parvenir au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, des pièces et mémoires.

ART. 6. — Le décret de changement de nom sera, s'il y a lieu, rapporté par décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat.

ART. 7. — Dans les huit jours de la réception du *Journal officiel* portant publication du décret, il est procédé à l'affichage dudit décret, par les soins du préfet de police à Paris ou du préfet dans les départements, dans un local de la préfecture habituellement accessible au public et, à la diligence du procureur de la République, dans l'auditoire du tribunal de première instance. Ces affichages seront effectués au lieu du domicile ou du dernier domicile connu de l'intéressé : leur durée est fixée à deux mois.

Le même décret sera, à la diligence du procureur de la République compétent, publié par extrait dans un journal d'annonces légales du lieu du domicile ou du dernier domicile connu de chacune des personnes astreintes aux formalités prévues par l'article 3 et, à moins que cette personne ne soit née à l'étranger, dans un journal d'annonces légales du lieu de sa naissance.

Les publications ci-dessus vaudront signification aux intéressés.

Les dépenses qui en résulteront seront assimilées aux frais de justice criminelle.

ART. 8. — Le décret portant retrait de l'autorisation de changement de nom sera transcrit, à la demande du secrétariat d'Etat à la justice, sur les registres de l'état civil de la commune où la naissance de l'intéressé a été déclarée. Il sera, en outre, mentionné en marge de tous les actes de l'état civil concernant l'intéressé et ses descendants, conformément aux dispositions de l'article 49 du code civil. Le ministère de la justice fera parvenir à l'officier de l'état civil chargé de la transcription la liste des actes de l'état civil sur lesquels mention devra être portée.

Si l'intéressé est né dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la transcription sera faite au centre d'état civil où sa naissance a été enregistrée sur les trois registres réglementaires de l'année en cours, dont l'un est destiné au dépôt des papiers publics du secrétariat d'Etat aux colonies. Si l'intéressé est né à l'étranger, la transcription sera faite par les soins du ministère des affaires étrangères dans les conditions prévues à l'article 47 du code

civil. La mention en marge de tous les actes de l'état civil concernant l'intéressé et ses descendants sera effectuée dans les conditions précédemment indiquées, l'archiviste du ministère, conservateur du dépôt des papiers publics, jouant le rôle dévolu par l'article 49 du code civil à l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte sujet à mention.

Les expéditions ou extraits d'actes de l'état civil délivrés postérieurement à la mention devront faire état des modifications successives apportées dans le nom de l'intéressé et indiquer la date du décret de changement de nom ainsi que la date du décret ayant rapporté cette mesure.

ART. 9. — Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 10.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, postérieurement aux formalités prévues par l'article précédent, aura fait usage du nom qui a cessé d'être le sien depuis que le décret de changement de nom a été rapporté en application de la présente loi. Le tribunal pourra, en outre, ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le montant de l'amende prononcée.

L'officier de l'état civil ou le greffier qui, postérieurement à l'accomplissement des mêmes formalités, aura délivré des expéditions ou extraits d'actes d'état civil portant le nom prévu par le décret de changement de nom sans mentionner le retrait de ce décret sera puni d'une amende civile qui ne pourra excéder cent francs.

ART. 10. — Est interdit à toute personne de nationalité étrangère, ainsi qu'à toute personne visée par l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, l'usage en France d'un pseudonyme.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées, dans un intérêt artistique, littéraire ou scientifique, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, contresigné par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice. Ces autorisations seront strictement limitées à l'activité en vue de laquelle elles auront été accordées.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 9.

ART. 11. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
Jérôme CARCOPINO.

Le général de brigade aérienne,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Travaux d'équipement économique

ARRETE N° 344 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'A. O. F., de l'Indochine et de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun, à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions de francs, promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en A. O. F., en Indochine, en A. E. F., à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun, promulgué au Togo le 30 mai 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 relative au financement des travaux d'équipement économique dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les programmes de travaux et dépenses d'ordre sanitaire prévus par :

1° — La loi du 22 février 1931, modifiée en ce qui concerne l'Afrique occidentale française par les lois des 7 juillet 1934 et 19 mai 1941 et en ce qui concerne Madagascar par la loi du 5 septembre 1941;

2° — La loi du 10 juillet 1931, modifiée en ce qui concerne la Guadeloupe et la Martinique par la loi du 13 septembre 1941, la Guyane par la loi du du 22 novembre 1941;

3° — La loi du 20 janvier 1934, qui ont autorisé les gouvernements généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Côte française des Somalis et le territoire du Togo à contracter des emprunts, peuvent être financés, complémentaiement et sans limitation, par des ressources autres que les fonds d'emprunt et provenant de participations, contributions, subventions ou fonds de concours de l'Etat, des colonies et territoires intéressés et généralement de toutes collectivités publiques ou établissements publics ou des particuliers.

Conformément aux dispositions des décrets des 8 mai 1931, 2 février 1932 et 19 avril 1934 instituant les budgets spéciaux des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, les dépenses sur ces ressources sont suivies aux budgets spéciaux concurrentement avec les dépenses sur fonds d'emprunt.

Les dotations en fonds d'emprunt demeurent par colonie, celles fixées par les lois susvisées. Lorsque les lois d'emprunt font état de « ressources autres

que l'emprunt » les dotations en fonds d'emprunt par rubrique sont déterminées au prorata de l'évaluation d'ensemble de chaque rubrique. Les évaluations de ces lois en ce qui concerne les ressources autres que les fonds d'emprunt sont et demeurent abrogées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le délégué général
à l'équipement national;
François LEHIDEUX.

Comité interprofessionnel du caoutchouc

ARRETE interministériel du 1er avril 1942 relatif au comité paritaire de coordination du caoutchouc.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 16 août 1940 relative à l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1940 relatif à la création d'un comité d'organisation des industries du caoutchouc;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif aux groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 avril 1941 relatif au groupement professionnel des productions agricoles et forestières coloniales;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre le comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommés et résines et le comité général d'organisation de l'industrie du caoutchouc, un comité paritaire de coordination dénommé « Comité interprofessionnel du caoutchouc ».

Ce comité est un organisme consultatif qui peut être saisi soit par l'un des présidents, soit par un des délégués des secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 2. — Ce comité a pour attributions :

a) La recherche des solutions propres à développer la production et la consommation françaises de caoutchouc et, en particulier, à faciliter le ravitaillement en caoutchouc de la métropole et des colonies au moyen de la production coloniale de caoutchouc naturel sous toutes ses formes;

b) L'examen de toutes questions communes à l'industrie de la production et à celle de la transformation du produit brut telles que normalisation, conditionnement, emballage, transport, débouchés, spécification, etc.;

c) L'étude de la politique de prix susceptible de concilier, au mieux de l'intérêt général, les nécessités de la production et celles de la consommation du caoutchouc;